

TITRE IV.

ART. 21.

Toute infraction aux dispositions de l'article 11 (aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé), de l'article 12 (modification d'un monument naturel ou d'un site classé), de l'article 13 (servitudes) sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

ART. 22.

Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935.

ART. 2.

L'affichage est interdit :

1° .....  
2° Sur les monuments naturels ou dans les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque classés par application de la loi du 2 mai 1930.

ART. 10.

Les infractions aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 9 du présent décret seront punies d'une amende de 50 à 1.000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 5.000 fr.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION DES SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DES SITES.

Classement de sites.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 10 août 1942 pris par application de la loi du 2 mai 1930, Vu l'adhésion du 10 octobre 1942 donnée par M. le Comte de Montaigu, Maire de la Broches-en-Bissillac (Loire-Inférieure) propriétaire.

147-646-J. 4840-42. [36289]

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

*M. le Comte de Montaigu*

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

**Le Parc et l'étang entourant le Château de la Bretesche-en-Missillac (Loire-Inférieure) comprennent les parcelles cadastrales 38 à 45, 47 à 56, 63, 72, à 74, section B, et appartenant à M. de Montaigne, Maître de la Commune, sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.**

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Loire-Inférieure, aux Monuments historiques, au Maire de la Commune ainsi qu'au Propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation d'un site classé.

Paris, le

17 MAI 1933

Par délégation,  
Le Conseiller d'Etat,  
Secrétaire général des  
Beaux-Arts,

Pour ampliation.

Pour le Secrétaire général des Beaux-Arts,  
Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,



LOI DU 2 MAI 1930

RÉORGANISANT  
LA PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS  
DE CARACTÈRE ARTISTIQUE,  
HISTORIQUE, SCIENTIFIQUE, LÉGENDAIRE OU PITTORESQUE

ART. 11.

Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au Ministre des Beaux-Arts par celui qui l'a consentie.

ART. 12.

Les propriétaires des monuments naturels ou des sites classés ne peuvent ni détruire, ni modifier l'état des lieux ou leur aspect, [sauf autorisation spéciale donnée par le Ministre des Beaux-Arts, après avis des Commissions départementales et supérieures.]

ART. 13.

Aucun monument naturel ou site classé ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le Ministre des Beaux-Arts] aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir, par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par une convention sur un monument naturel ou sur un site classé qu'avec l'agrément du Ministre des Beaux-Arts.